

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3275  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3275, déposé le 15 avril 2019 par la société Cargo Property Development, relatif au projet de création d'une plateforme logistique situé sur la commune de Vendin-le-Vieil dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 03 mai 2019 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1 a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et de la rubrique 39a de l'annexe du même code qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10000 et 40000 m<sup>2</sup> ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager sur un terrain d'assiette d'environ 7 hectares actuellement en friche dans la zone d'activités du Bois Rigaud, 4 cellules de stockage de produits de grande consommation et de produits dangereux sur une surface de plancher de 27400 m<sup>2</sup>, 23000 m<sup>2</sup> de voirie et 184 places de stationnement, 17500 m<sup>2</sup> d'espaces verts pour une hauteur à l'acrotère de 14 m ;

Considérant la localisation des bâtiments à l'intérieur du périmètre de protection éloigné de captage d'eau des Griolins destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la nécessité d'étudier l'impact du projet sur ce captage, notamment au travers d'une étude par un hydrogéologue agréé auprès de l'agence régionale de santé ;

Considérant de surcroît que la zone d'activités du Bois Rigaud a été créée en 1989, et qu'il y a lieu de tenir compte des effets cumulés du projet avec ceux des implantations précédentes, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux, les déplacements et le trafic routier, la mutualisation des places de stationnement, le risque de pollution de la nappe phréatique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Le projet de création d'une plateforme logistique, situé sur la commune de Vendin-le-Vieil dans le Pas-de-Calais, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe,



Catherine BARDY

### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

